

Politique de gestion de la propriété intellectuelle issue des activités de recherche et de création

21.06.09.03

Préambule

La notion de propriété intellectuelle (PI) est encadrée par un ensemble de lois visant à protéger le produit des activités de recherche et de création. Elle est également encadrée par les lignes directrices des organismes de subvention de la recherche.

La présente Politique vise à déterminer les droits de PI du Cégep de Sherbrooke, ci-après désigné le Cégep, et de sa communauté. Elle décrit le cadre juridique entourant la PI relative aux activités de recherche et de création exercées par le personnel du Cégep et par les étudiantes et les étudiants. Elle propose des principes qui guident les gestionnaires dans la détermination de la titularité des droits de PI et, le cas échéant, le partage de ces droits. Elle tient compte des règlements et des politiques déjà en vigueur au Cégep et de l'encadrement législatif concernant la PI.

Champ d'application et cadre juridique

La Politique de gestion de la propriété intellectuelle (ci-après, la Politique) encadre la création, l'utilisation et la protection de la PI découlant des activités de recherche et de création auxquelles participent le Cégep, ses employées et ses employés, ses étudiantes et étudiants ainsi que ses centres de recherche affiliés. Le statut des personnes exerçant des activités de recherche et de création et leur apport concret à ces activités déterminent les droits de PI qu'elles peuvent détenir sur les résultats obtenus.

La présente Politique s'applique aux personnes suivantes :

- a) toute employée et tout employé du Cégep participant à des activités de recherche ou de création;
- b) toute étudiante et tout étudiant du Cégep participant à des activités de recherche ou de création dans le cadre de ses cours ou participant à de telles activités sous la supervision d'une employée ou d'un employé du Cégep.

La recherche et la création s'effectuent souvent en collaboration avec des partenaires. Par conséquent, la Politique s'applique aux partenaires suivants :

- c) les étudiantes et les étudiants, de même que le personnel provenant d'autres établissements d'enseignement;
- d) les personnes physiques exploitant ou non une entreprise individuelle;
- e) les organismes publics;
- f) les organismes à but non lucratif (OBNL);
- g) les personnes morales de droit privé dans le cadre de commandes, de contrats de services ou de partenariats.

La gestion de la PI découlant des activités de recherche et de création doit obligatoirement, mais non exclusivement, se faire dans le respect des lois, des conventions collectives et des politiques suivantes :

- la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42);
- la Loi sur les brevets (L.R.C. (1985), ch. P-4);
- la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. (1985), ch. T-13);
- la Loi sur les dessins industriels (L.R.C. (1985), ch. I-9);
- la Loi sur les topographies de circuits intégrés (L.C. 1990, ch. 37);
- la Loi uniforme sur les secrets commerciaux (1989);
- la Loi sur la protection des obtentions végétales (L.C. 1990, ch. 20);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);
- les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien du Cégep;
- la Politique de la recherche du Cégep;
- la Politique sur la conduite responsable en recherche du Cégep;
- les politiques relatives à la PI des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux.

Les règlements ou les lignes de conduite édictés par des organismes subventionnaires ont préséance sur la présente Politique.

La présente Politique est prioritairement appliquée lorsque les travaux de recherche et de création réalisés avec des partenaires sont initiés par le Cégep de Sherbrooke à moins qu'il en ait été convenu autrement dans une entente négociée avant le début des travaux.

Responsable de l'application

La Direction générale est responsable de l'application de la présente Politique.

Objectifs de la Politique

En établissant la présente Politique, le Cégep poursuit les objectifs suivants :

- Établir un cadre réglementaire concernant la PI générée par les activités de recherche et de création réalisées dans le cadre de l'emploi ou des études au Cégep et dans le cadre de l'emploi dans un centre de recherche affilié;
- Définir les composantes de la PI aux fins de reconnaissance et de compréhension commune par toutes les personnes participant aux activités de recherche et de création au Cégep;
- Définir les rôles et les responsabilités des employées et des employés du Cégep concernés par la gestion de la PI;
- Reconnaître la contribution des employées et des employés du Cégep, de leurs partenaires et des étudiantes et des étudiants à la réalisation des activités de recherche et de création impliquant le Cégep;
- Protéger et valoriser la PI générée par les activités de recherche et de création réalisées au Cégep;
- Favoriser des attitudes individuelles et collectives conformes à la Politique sur la conduite responsable en recherche du Cégep et aux exigences de toute législation et réglementations applicables;
- Maximiser les retombées économiques et sociales de la PI développée au Cégep;
- Baliser l'utilisation et la diffusion des résultats de recherche et de création dans les activités d'enseignement ou de recherche et de création ultérieures;
- Faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la PI.

Définitions

Aide technique : Une aide technique est une tâche d'ordre opérationnel et un service offert par un membre du personnel du Cégep.

Auteure ou auteur : Créatrice ou créateur d'une œuvre dont la nature est précisée dans la définition du droit d'auteur et qui est également protégée par ce dernier.

Brevet d'invention : Lettres patentes, émises sous autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise sur le territoire couvert par le brevet, et l'octroi de licence qui peut en découler.

Cession : Transfert de droits de PI à une personne moyennant une contrepartie.

Chercheuse ou chercheur : Toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle, des activités de recherche scientifique ou de développement expérimental.

Contrepartie : Toute forme de rétribution, redevance ou avantage découlant de la réalisation d'un droit de PI ou de l'octroi d'une cession ou d'une licence en lien avec un droit de PI.

Contribution intellectuelle ou créatrice d'appoint : La contribution intellectuelle ou créatrice d'une personne est jugée d'appoint dans la mesure où elle a facilité la réalisation de travaux : aide technique, soutien administratif, conseils rédactionnels, activités de coordination, etc.

Contribution intellectuelle ou créatrice significative : La contribution intellectuelle ou créatrice d'une personne est jugée significative si elle contribue à la génération d'une idée originale, participe au traitement d'une idée en cours de création et participe à son expression ou à sa matérialisation.

Création : Génération ou participation à la génération et à l'expression ou la matérialisation d'une idée originale.

Dessin industriel : Représentation visuelle d'un objet manufacturé fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

Développement expérimental : Travaux menés de façon systématique fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer substantiellement ceux qui existent déjà.

Divulgaration publique : Tout article publié dans un journal ou une revue scientifique, ou tout autre document écrit diffusé sans restriction, ou présentation orale donnée dans le cadre d'une conférence, d'un cours ou d'une réunion publique. La divulgation publique peut prendre d'autres formes : discussion non confidentielle avec une ou un collègue ou partenaire industriel éventuel concernant une idée, ou encore l'affichage d'information sur un site web personnel ou sur celui d'un établissement.

Droit d'auteur : Droit exclusif de produire, de reproduire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale, en tout ou en partie. Le droit d'auteur vise également les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de communication.

Droits moraux : Droits de l'auteure ou de l'auteur d'une œuvre à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard des actes prévus par la loi, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Employée ou employé : Toute personne à l'emploi du Cégep, quelle que soit la nature du poste occupé, son mode de rémunération ou son statut.

Étudiante ou étudiant du Cégep : Toute personne possédant le statut d'étudiante ou d'étudiant conféré selon les politiques, normes, règles et règlements en vigueur au Cégep.

Invention : Méthode, technique ou un moyen nouveau par lequel il est possible de résoudre un problème pratique.

Licence : Entente écrite par laquelle le titulaire des droits de PI accorde à une personne ou un groupe de personnes l'autorisation d'utiliser, de fabriquer, de commercialiser ou de faire quelque autre usage d'une œuvre ou d'un résultat de recherche ou de création, à certaines fins et/ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas une cession de droits de PI.

Œuvre : En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, il s'agit des œuvres de nature artistique (peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies), ainsi que, notamment, les graphiques, les cartes, les plans et les compilations d'œuvres artistiques, les œuvres de nature chorégraphique, cinématographique, dramatique, littéraire, musicale, ainsi que les rapports, les cahiers de charge, les plans, les devis, les dessins et les spécifications, les logiciels, les CD-ROM, les codes informatiques et les banques de données informatisées.

Propriété intellectuelle : Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

Recherche : Toute activité scientifique contribuant à l'avancement des connaissances en ayant recours à une méthodologie rigoureuse ou une investigation systématique reconnue par les pairs ou en voie de l'être.

Redevance : Compensation, financière ou autre, versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur ou l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

Représentant autorisé du Cégep : Le Service des communications et des affaires corporatives est le représentant autorisé du Cégep en matière de gestion de la PI.

Ressources du Cégep : Toutes les ressources, notamment matérielles, organisationnelles, informationnelles, financières, humaines et temporelles que le Cégep, les chercheuses et les chercheurs ou les tiers utilisent dans le cadre de projets de recherche.

Résultat de recherche collégiale : Tout résultat, sous quelque forme que ce soit, créé, développé, adapté ou modifié par une chercheuse ou un chercheur dans l'exercice de ses fonctions au Cégep ou en bénéficiant des ressources du Cégep. Les résultats peuvent comprendre des données, des savoirs, des logiciels, des modèles, des plans, des esquisses, des procédés, des formules, des prototypes, des inventions, etc.

Résultat de recherche personnelle : Tout résultat obtenu dans le cadre d'une recherche effectuée par une personne de façon purement privée, hors de ses fonctions au sein du Cégep et sans utiliser les ressources du Cégep.

Revendications : Objets d'une invention pour lesquels un droit exclusif de propriété ou de privilège est revendiqué dans un brevet d'invention. Les revendications permettent de discerner la portée des droits conférés par un brevet.

Tiers : Toute personne, physique ou morale (société, association, organisme ou établissement) qui s'est engagée à fournir ou qui a fourni une aide financière, matérielle, technique ou conceptuelle relativement à des activités de recherche ou de création, ou qui a spécifiquement accordé un contrat de recherche ou de création au Cégep ou qui agit conjointement avec le Cégep dans le cadre d'une commande particulière.

Titularité de droits de PI : Détention de droits de PI.

Valorisation : Toute activité ou opération visant l'évaluation, la protection, l'utilisation contre rémunération, la commercialisation et la promotion d'un résultat de recherche. La valorisation désigne également la retombée d'un résultat de recherche.

Article 1 : Détermination de la titularité des droits de propriété intellectuelle

La titularité des droits de PI et le partage de ces droits sont déterminés par les exigences législatives de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), par les modalités prévues à la présente Politique et, le cas échéant, par les lignes directrices des organismes subventionnaires, les ententes contractuelles avec les tiers et les conventions collectives applicables.

1.1 Principes généraux

Les droits de PI découlant de travaux de recherche et de création réalisés sous les auspices du Cégep par ses employées et employés sont partagés, selon une entente écrite, idéalement à l'avance, entre le Cégep et ses employées et employés en fonction des contributions respectives de chacune et chacun.

Le Cégep souscrit au principe d'un partage équitable des revenus nets pouvant être tirés de l'exploitation commerciale des produits de la recherche et de la création entre les employées et employés concernés, le Cégep et les tiers investisseurs.

Les bénéfices engendrés par des activités de recherche et de création rendues possibles grâce à l'octroi de fonds publics obtenus dans le cadre de l'emploi au Cégep doivent être réinvestis dans l'un ou l'autre des secteurs suivants :

- des activités reliées à la recherche et à la création;
- des activités pédagogiques en lien avec les activités de recherche et de création;
- des activités contribuant au développement régional.

Les personnes qui ont réalisé les travaux sont invitées à cibler les activités dans lesquelles les bénéfices pourraient être réinvestis.

1.1.1 Les résultats de recherche et de création collégiale

Dans le respect des politiques et des lois en vigueur et en vertu des principes généraux de la présente Politique, les droits sur les résultats des travaux de recherche et de création réalisés sous les auspices du Cégep appartiennent au Cégep et aux personnes ayant fait la recherche ou la création selon une entente écrite tenant compte des contributions de chacun.

Conformément à l'article 7 intitulé *Propriété intellectuelle et confidentialité* du Contrat de gestion entre le Cégep et Productique Québec, tous les résultats de recherche réalisés par Productique Québec appartiennent au Cégep.

1.1.2 Les résultats de recherche et de création personnelle

Le Cégep n'est pas titulaire des droits sur les résultats des travaux de recherche et de création réalisés en dehors du cadre de l'emploi au Cégep et sans en utiliser les ressources.

1.1.3 Les droits de propriété intellectuelle partagée avec des tiers

Lorsque les travaux de recherche et de création sont réalisés dans le cadre de l'emploi au Cégep ou en utilisant ses ressources, le Cégep détermine les cas où les droits peuvent ou doivent être partagés avec des tiers conformément aux lois applicables et dans le respect des ententes écrites intervenues entre les parties impliquées. À cet égard, le Cégep et les parties sont guidés par les

principes édictés à l'article 1.3 de la présente Politique.

1.2 Encadrement législatif balisant les droits de propriété intellectuelle

La détermination de la titularité des droits peut varier selon le type de PI en cause.

1.2.1 Le droit d'auteur

L'auteure ou l'auteur d'une œuvre est titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, sauf dans la mesure où le Cégep y a contribué. Toutefois, si l'auteure ou l'auteur est lié au Cégep en vertu d'un contrat pour produire une œuvre, le Cégep est, à moins de stipulation contraire, titulaire du droit d'auteur de cette œuvre.

En conformité avec la Loi sur le droit d'auteur, la créatrice ou le créateur d'une œuvre dont le droit d'auteur est attribué au Cégep conserve son droit moral sur son œuvre, ce qui lui confère :

- le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à l'œuvre;
- le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

1.2.2 L'invention

Lorsque des travaux réalisés sous les auspices du Cégep par des membres de son personnel mènent à une invention, les droits de PI sont partagés avec le Cégep en vertu du principe général. Toutefois, s'il s'agit de personnes liées au Cégep en vertu d'un contrat pour produire une invention, le Cégep est titulaire des droits de PI de ladite invention.

Lorsque de tels travaux sont réalisés par Productique Québec, les droits de PI appartiennent au Cégep, conformément à l'article 7 intitulé *Propriété intellectuelle et confidentialité* du Contrat de gestion entre le Cégep et Productique Québec.

1.2.3 L'existence d'une propriété intellectuelle antérieure

Les personnes impliquées dans des activités de recherche et de création peuvent y contribuer en apportant des résultats antérieurs dont elles détiennent déjà la titularité. Ces résultats antérieurs peuvent être utilisés ou intégrés aux résultats qui seront générés par les nouvelles activités. En principe, la personne titulaire de ces résultats antérieurs en demeure titulaire, et ce, malgré leur utilisation et leur incorporation dans les résultats générés par de nouvelles activités. Toutefois, une telle utilisation et ses effets sur les nouveaux résultats devront faire l'objet d'une entente entre les parties impliquées pouvant prévoir une licence d'utilisation de ces résultats antérieurs ou leur cession, le cas échéant.

1.3 Droits de propriété intellectuelle partagés avec des tiers

Sous réserve des principes généraux établis à l'article 1.1 et dans les cas où les travaux ont été réalisés dans le cadre de l'emploi au Cégep ou en utilisant ses ressources, les droits de PI peuvent être partagés entre le Cégep, les membres de son personnel et les tiers impliqués, selon les apports estimés aux résultats de recherche et de création, et indiqués dans une entente signée avant le début des travaux. S'il y a lieu, le niveau d'apport sera réévalué et un avenant pourra être annexé à l'entente initiale.

Le Cégep s'appuie sur les principes suivants pour rédiger ses ententes en matière de partage de droits de PI :

- toute contribution menant à un résultat de recherche ou de création doit être reconnue d'une manière juste et équitable, selon les apports des parties impliquées (voir l'article 1.3.1);

- l'apport de chacune des parties aux résultats de recherche et de création est évalué qualitativement et quantitativement selon les lois applicables et les ententes intervenues avec le Cégep;
- la contribution intellectuelle ou créatrice d'appoint ne donne pas droit au partage des droits de PI découlant des résultats de recherche ou de création, mais à une reconnaissance de cette contribution pouvant prendre différentes formes, notamment celles décrites à l'article 1.3.4 de la présente Politique;
- même si l'apport du Cégep n'est pas de nature intellectuelle ou créatrice, il doit être reconnu si les chercheuses et les chercheurs ou les créatrices et les créateurs ont bénéficié de ses ressources.

1.3.1 Contributions des personnes

La contribution intellectuelle ou créatrice d'une personne doit être significative pour que l'un des titres suivants lui soit reconnu :

- auteure ou auteur, ou co-auteure ou co-auteur;
- créatrice ou créateur, ou cocréatrice et cocréateur;
- inventrice ou inventeur, ou co-inventrice ou co-inventeur.

De façon plus spécifique, pour que l'apport d'une personne soit considéré dans le cadre de la reconnaissance et du partage des droits de la PI découlant d'un projet de recherche ou d'une invention, celle-ci doit satisfaire au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception et à la mise en place du plan de travail;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux essentiels à la production du résultat;
- avoir apporté une contribution significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production des résultats.

La hauteur et l'originalité des contributions doivent être déterminées par les participantes et les participants au projet de recherche ou de création.

1.3.2 Précisions sur la contribution

Aux fins de la prise de brevets d'invention, seules les personnes ayant une ou des revendications directes reliées à une invention peuvent être reconnues comme inventrices et inventeurs.

1.3.3 Précisions sur la contribution des créatrices et des créateurs

En droit d'auteur, l'œuvre a été créée en collaboration lorsqu'elle implique la collaboration de deux ou plusieurs créatrices et créateurs.

1.3.4 Contribution intellectuelle d'appoint

La contribution intellectuelle d'appoint ne donne pas droit au partage des droits découlant des résultats d'une recherche, mais elle peut attribuer d'autres formes de reconnaissance.

1.3.5 La contribution du Cégep

Dans le cadre d'un projet, la contribution du Cégep est en lien avec les ressources mises à la disposition des membres du personnel du Cégep ou de tierces personnes :

- les ressources matérielles : locaux, mobilier, équipement, fournitures et appareillage de laboratoire fixe ou mobile, ordinateurs, etc., dont le Cégep est propriétaire ou locataire;

- les ressources organisationnelles : ressources ou services qui permettent de travailler de façon professionnelle et efficace (secrétariat, services des technologies de l'information et des communications, services financiers, services d'imprimerie et de reprographie, expédition et réception des marchandises, etc.);
- les ressources informationnelles : logiciels, systèmes experts, banques de données, documentation, bibliothèque, etc., dont le Cégep est propriétaire ou qu'il utilise sous licence;
- les ressources financières : tout fonds du Cégep, incluant tout budget de fonctionnement ou d'immobilisation, ou fonds provenant de subventions, de commandites ou de toute autre source de fonds dont le Cégep assure la gérance;
- les ressources humaines : toutes les personnes à l'emploi du Cégep sur une base régulière ou en vertu d'un contrat à durée déterminée;
- les ressources temporelles : temps rémunéré par le Cégep utilisé par une employée ou un employé pour exécuter, dans le cadre de ses fonctions au Cégep, des activités de recherche et de création.

Dans tous les cas où il y a utilisation d'une ou des ressources du Cégep dans le cadre d'un projet de recherche ou de création, le Cégep doit détenir un droit d'usage des résultats aux fins de recherche et d'enseignement selon des modalités à convenir entre les parties, à moins d'une entente préalablement conclue entre les parties.

1.3.6 L'implication d'un tiers

La titularité des droits découlant des résultats de recherche et de création impliquant un tiers dépend de ses apports et du type d'entente envisagée :

- il peut s'agir de travaux commandés au Cégep par un tiers, auquel cas le Cégep agit comme fournisseur dans le cadre d'un contrat de service;
- il peut s'agir de travaux effectués dans le cadre d'une entente de partenariat entre le Cégep et un tiers, où chacun collabore et contribue par ses ressources respectives;
- il peut s'agir de la participation d'un tiers à des travaux dirigés par le Cégep, auquel cas le tiers agit à titre de consultant en apportant au projet son expertise et son savoir-faire.

L'implication d'un tiers dans le cadre de travaux de recherche et de création engageant le Cégep nécessite, dans tous les cas, une entente spécifique entre les parties impliquées. De façon générale, celle-ci désigne la ou les personnes titulaires des droits selon l'apport des parties et prévoit, s'il y a lieu, l'utilisation des résultats par ces dernières.

Le Cégep peut faire valoir ses droits sur tout résultat de recherche et de création impliquant un tiers. S'il s'avère justifié de conclure autrement en fonction de l'apport des parties et des objectifs poursuivis, le Cégep peut mettre en application avec le tiers, par entente écrite, les principes visant, notamment, à :

- lui faire reconnaître la liberté des chercheuses et des chercheurs de divulguer publiquement et de publier les résultats de recherche à des fins d'enseignement et de recherche à condition que cela ne porte pas préjudice à une demande de protection de la PI;
- accorder au Cégep une licence d'utilisation pour les besoins de l'enseignement et de la recherche, laquelle pourra être gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive à condition que cela ne porte pas préjudice à une demande de protection de la PI;
- prévoir des retombées et des revenus de valorisation, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en matière de redevances, si valorisation il y a, en faveur du Cégep et des membres de sa communauté qui y ont contribué de façon significative.

1.4 Les étudiantes et les étudiants du Cégep

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant participe à des activités de recherche ou de création, que ce soit ou non dans le cadre de ses cours, la titularité des droits découlant de sa participation à ces activités dépend ultimement des modalités de l'entente intervenue entre le Cégep et les tiers, en concordance avec les lignes directrices du ou des organismes subventionnaires impliqués et de son niveau de contribution aux résultats.

De façon générale et sans restreindre les droits du Cégep à l'égard de l'évaluation académique de la prestation d'une étudiante ou d'un étudiant, ce dernier est titulaire des droits sur toute œuvre ou invention réalisée dans le cadre de ses cours au Cégep. Une étudiante ou un étudiant est donc à priori titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre produite dans le cadre de ses cours. Il est également titulaire des droits de PI sur toute invention réalisée dans le cadre de ses cours. Toutefois, cette titularité n'est pas automatique et pourrait dépendre de plusieurs facteurs et de situations, notamment :

- l'œuvre ou l'invention doit répondre aux caractéristiques légales lui permettant d'être protégée au sens de la loi;
- l'œuvre ou l'invention a été créée en collaboration avec d'autres personnes qui détiennent également des droits sur celle-ci;
- l'œuvre ou l'invention a été créée en dehors des activités pédagogiques et l'étudiante ou l'étudiant a bénéficié d'un support important de la part du Cégep ou a utilisé les ressources du Cégep pour la réaliser;
- l'œuvre ou l'invention a été créée grâce à des travaux financés par un tiers en vertu d'un accord de subvention ou est régie par un contrat ayant une incidence sur la titularité des droits de PI qui en découlent.

1.4.1 Les cahiers de laboratoire des étudiantes et des étudiants

Les chercheuses et les chercheurs conviennent avec les étudiantes et les étudiants que les cahiers de laboratoire et les carnets de terrain appartiennent au Cégep ou aux centres de recherche affiliés. À cet effet, ils seront codifiés, paraphés par les chercheuses et les chercheurs et conservés par ces derniers. À la fin des travaux, ils seront archivés par le Cégep. Le cahier de laboratoire et le carnet de terrain doivent être rédigés selon les spécifications des chercheuses ou des chercheurs.

1.5 Les étudiantes et les étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement

Dans le cas où le Cégep accueille une étudiante ou un étudiant d'un autre établissement, la titularité des droits de PI de cette étudiante ou de cet étudiant s'établit par une entente dont les dispositions varient en fonction de son statut (employée ou employé, consultante ou consultant, stagiaire, etc.) et de son apport au projet de recherche ou de création.

Article 2 : Protection et valorisation de la propriété intellectuelle

En vertu du principe général énoncé à l'article 1.1, les décisions relatives à la protection, à l'utilisation et à l'exploitation des résultats des activités de recherche et de création se prennent avec tous les titulaires des droits.

Lorsqu'il existe un potentiel de valorisation de la PI, le représentant autorisé du Cégep, avec la personne ayant réalisé une œuvre ou une invention, s'interroge sur la pertinence de protéger la PI et, s'il y a lieu :

- confirme le partage des droits de PI convenus dans l'entente préalable;
- analyse les lois en vigueur et détermine comment elles s'appliquent;
- détermine un mode de protection;
- évalue les besoins d'expertise pour traiter le dossier;
- collabore avec les experts tout au long du processus.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne souhaite pas s'engager dans le processus de protection et de valorisation de la PI, elle doit renoncer à ses droits et les transférer aux autres parties.

2.1 Détermination du type de protection de la propriété intellectuelle

Le Cégep évalue les différents modes de protection de PI disponibles afin de prendre les mesures appropriées à cet égard. L'évaluation tient compte des objectifs liés aux résultats de la recherche ou de la création, des ententes intervenues entre les parties impliquées et, s'il y a lieu, des règles et des lignes de conduite établies par les organismes subventionnaires. Elle tient également compte des intérêts et des enjeux spécifiques à chacune des parties impliquées dans le projet.

Dans la mesure du possible, le Cégep favorise la disponibilité des connaissances, des compétences et des résultats découlant d'un projet de recherche ou de création au profit de sa communauté afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre de recherches futures et pour des fins d'enseignement ou de formation.

Lorsque le Cégep est l'unique titulaire des droits de PI issus des résultats d'activités de recherche et de création, les personnes impliquées acceptent de collaborer avec le Cégep afin de protéger et d'enregistrer ces droits. Lorsque le Cégep est en partie titulaire de ces droits, les décisions relatives à la protection, l'utilisation et l'exploitation des résultats se prennent entre tous les titulaires, dans le respect des principes établis ci-dessus.

2.1.1 Protection législative ou contractuelle

Le Cégep et les personnes qui détiennent les droits de PI choisissent un mode ou une combinaison de modes de protection des droits de PI. Ce choix dépend de facteurs tels que :

- les objectifs de valorisation du travail de recherche ou de création et des parties impliquées;
- les impacts causés par la divulgation publique et la diffusion des résultats;
- le coût et la durée du ou des modes de protection envisagés;
- les ressources financières et administratives disponibles.

Les décisions sont prises d'un commun accord ou en fonction de la proportion des droits de PI détenus par chacun. Les modes de protection de la PI sont régis par l'OPIC.

2.1.2 Renonciation volontaire des droits moraux

Selon la Loi sur le droit d'auteur, les droits moraux appartiennent aux auteures et aux auteurs. Ils sont inaliénables et, s'ils sont incessibles, ils sont toutefois susceptibles de renonciation en tout ou en partie. L'auteure ou l'auteur d'une œuvre qui choisit de renoncer en tout ou en partie à ses droits moraux sur une œuvre doit en faire la demande par écrit au représentant autorisé du Cégep et signer une entente écrite avec le Cégep.

Le Cégep peut utiliser ou publier, en totalité ou en partie et avec son accord, uniquement à des fins pédagogiques internes et non commerciales, tout travail réalisé par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de ses études. L'étudiante ou l'étudiant peut décider de renoncer à ses droits moraux sur ses travaux. Pour ce faire, il doit en faire la demande par écrit au représentant autorisé du Cégep.

et signer une entente écrite avec le Cégep.

2.2 Protection de la propriété intellectuelle

Toute demande de protection de la PI est déposée auprès du représentant autorisé du Cégep, qui forme un comité *ad hoc* dont la tâche consiste à évaluer la demande et, si elle est acceptée, à en faire le dépôt et le suivi auprès de l'OPIC. Le comité *ad hoc* est composé :

- de l'une des personnes à l'origine de la PI;
- d'une personne représentant le Service des communications et des affaires corporatives;
- d'une personne représentant le Bureau de la recherche;
- du ou de la gestionnaire du centre de recherche affilié concerné s'il y a lieu.

La protection de la PI exige :

- de déterminer l'information qui doit être protégée;
- de mettre en place des mesures claires de protection;
- de s'assurer que ces dernières sont bien comprises et utilisées par l'ensemble du personnel.

2.3 Suivi et finalisation des projets de recherche et de création

Lorsqu'il existe un potentiel de valorisation de la PI, le représentant autorisé du Cégep doit effectuer un suivi des projets de recherche et de leur finalisation. Plus particulièrement, il doit :

- faire un suivi de la recherche au regard de la PI;
- s'assurer que les ententes entre les parties sont respectées;
- veiller à la divulgation des résultats de la recherche en vertu des ententes entre les parties et les organismes subventionnaires;
- promouvoir la valorisation de la PI;
- faire le suivi des licences;
- le cas échéant, faire le suivi du transfert des droits de PI.

Dans les cas spécifiques où des projets de recherche sont subventionnés par des tiers et qu'il existe un potentiel de valorisation de la PI, le représentant autorisé du Cégep doit s'assurer :

- que les contrats de recherche sont respectés;
- que les contrats ne comportent pas de garantie d'obtention de résultats dans le cadre de la recherche;
- que le Cégep soit doté d'une protection d'assurance appropriée.

2.4 Utilisation des résultats de recherche et de création à des fins pédagogiques et de diffusion du savoir

2.4.1 Utilisation des résultats d'une étudiante ou d'un étudiant

Le Cégep peut conserver les travaux des étudiantes et des étudiants et les utiliser, avec leur accord, à des fins pédagogiques et non commerciales. Ce faisant, il doit s'assurer de respecter les droits de PI.

Lorsque le Cégep détient les droits de PI d'une œuvre réalisée par une étudiante ou un étudiant, il ne peut conclure un accord avec un organisme externe au détriment du droit de l'étudiante ou de l'étudiant de déposer son travail à des fins d'évaluation et de sanction des études. S'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour respecter la confidentialité doivent être déployées.

2.4.2 Utilisation des résultats des employées et des employés du Cégep

Le Cégep autorise toute employée ou tout employé à utiliser, dans le cadre de son emploi au Cégep, les résultats de recherche et de création dont le Cégep détient les droits de PI. Toutefois, cela doit se faire en tenant compte des restrictions pouvant s'appliquer en vue de protéger la PI.

Le Cégep et ses employées et employés conservent le droit d'utiliser la PI à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités de recherche ou de création ultérieures.

Le Cégep encourage ses employées et ses employés à publier les résultats de leurs travaux de recherche et de création selon les modes et les lieux appropriés, à moins qu'il existe une entente particulière avec un organisme externe limitant la publication des résultats ou que la divulgation mette en péril l'obtention d'un droit de PI. Aucune publication ne doit renfermer les renseignements exclusifs d'une ou d'un partenaire sans son consentement explicite.

Toute personne qui souhaite utiliser les œuvres ou résultats de recherche et de création dont le Cégep détient la PI, entièrement ou partiellement, doit en aviser le représentant autorisé du Cégep, qui communiquera avec chaque personne détenant des droits afin d'obtenir son consentement pour l'utilisation. Elle doit également en reconnaître publiquement la paternité en citant correctement la provenance de ses sources.

2.4.3 Utilisation des résultats des partenaires du Cégep

Dans le cadre de travaux de recherche impliquant le Cégep et un tiers, différents modèles d'ententes peuvent être utilisés. Peu importe le modèle choisi, le Cégep doit s'assurer que :

- les personnes signataires sont dûment autorisées telles qu'elles le déclarent;
- les droits de PI qui sont cédés ou donnés en licence sont clairement identifiés.

Si certains organismes subventionnaires demandent une description d'un projet pour une éventuelle publication, les parties s'entendent, au moment de la négociation de la convention, sur un résumé de projet pour publication qui ne contient pas d'informations confidentielles à protéger.

2.4.4 Utilisation du travail d'autrui

Les personnes impliquées dans des activités de recherche et de création ont la responsabilité de s'assurer que le matériel utilisé n'enfreint aucun droit de PI appartenant à un tiers sans son autorisation. Elles ont notamment les responsabilités suivantes :

- obtenir toutes les autorisations nécessaires pour utiliser des œuvres, des inventions ou des données de recherche dont les droits ne leur appartiennent pas;
- respecter les lois, les conventions collectives et les autres obligations légales en lien avec leurs activités de recherche et de création;
- mentionner et reconnaître les différentes contributions et apports de toute autre personne ayant participé de manière significative aux activités de recherche et de création et à leurs résultats;
- respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans le cadre d'activités de recherche et de création lorsque, notamment, celles-ci sont reconnues confidentielles par la partie qui les divulgue ou protégées par une clause de confidentialité dans un contrat.

Article 3 : Gestion des différends

Le Cégep désigne le représentant autorisé du Cégep pour effectuer le suivi des droits de PI pouvant découler de projets de recherche et de création.

3.1 Mécanisme de gestion des différends

3.1.1 Entente préalable sur le partage des droits de propriété intellectuelle

Dans tous les cas où les droits de PI sont partagés avec des tiers, le Cégep privilégie la conclusion d'une entente spécifique idéalement avant le début des travaux.

3.1.2 Plaintes

Toute personne engagée dans un projet de recherche ou de création et qui est en désaccord avec l'application d'une entente spécifique sur une PI partagée entre les chercheurs doit en informer par écrit le représentant autorisé du Cégep en détaillant les faits et les motifs de sa plainte.

Le représentant autorisé du Cégep reçoit la plainte, convoque dans les 20 jours ouvrables¹ suivant la réception de la plainte tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, la directrice ou le directeur du secteur d'enseignement concerné, si une étudiante ou un étudiant est impliqué dans le litige. Lors de cette rencontre, la personne à l'origine de la plainte peut être accompagnée par un représentant syndical s'il s'agit d'un membre du personnel ou par un membre de l'exécutif de l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke (AÉCS) s'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant. Le représentant autorisé du Cégep agit à titre de médiateur pour régler le différend en tenant compte des ententes signées préalablement.

Si aucune entente n'est possible, le représentant autorisé du Cégep invite la plaignante ou le plaignant à soumettre sa plainte au comité d'arbitrage dans les 20 jours ouvrables suivant la réponse. Si le représentant autorisé du Cégep est impliqué dans le projet concerné, la plainte est dirigée automatiquement au comité d'arbitrage.

3.1.3 Comité d'arbitrage

Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une plainte écrite à la Direction générale du Cégep, qui convoque ledit comité.

Le comité d'arbitrage est un comité statutaire dont les membres sont nommés par le conseil d'administration du Cégep. Ce comité est composé d'un membre du conseil d'administration, d'un membre du comité d'éthique à la recherche avec des êtres humains et de trois autres personnes, dont au moins une enseignante ou un enseignant. Ce dernier est désigné pour sa compétence disciplinaire à l'égard du cas en question par la direction adjointe du secteur d'enseignement associé à la discipline et sur recommandation de l'exécutif syndical. Lorsque la plainte provient d'une étudiante ou d'un étudiant, le comité doit comprendre un membre de l'exécutif de l'AÉCS et la directrice ou le directeur du secteur d'enseignement. Au besoin, le comité peut s'adjoindre la participation de toute autre personne dont la compétence est jugée pertinente.

Le comité, qui est chargé de faire enquête, doit être saisi des faits et observations de toutes les personnes concernées et rendre des décisions sur la base du contenu des ententes et dans le

¹ Jours ouvrables : journées du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par les gouvernements fédéral et provincial ou fixés par le Cégep, de la période du temps des fêtes et des journées de vacances du personnel enseignant.

respect de la présente Politique. Les décisions du comité d'arbitrage sont irrévocables.

Le comité se prononce également sur le bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu, formule des recommandations à la Direction générale.

Il remet aux parties en cause, au conseil d'administration ainsi qu'à la Direction générale un rapport dans lequel se trouvent les résultats de sa délibération et les recommandations qui en découlent dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête. Ces recommandations peuvent porter sur le processus et la gestion de la plainte ou sur la plainte elle-même. Plus précisément, le rapport comprend :

- des précisions concernant la plainte;
- les noms et les fonctions des membres du comité d'arbitrage ainsi que les motifs justifiant la sélection de ceux et celles qui n'y siègent pas de façon statutaire;
- la présentation des composantes du processus d'enquête, entre autres les outils de collecte des données et l'énumération des personnes interrogées;
- l'analyse effectuée par les membres du comité;
- les correctifs devant être mis en place si la situation requiert des rectifications. Dans une telle circonstance, c'est la Direction générale qui indique aux personnes concernées les ajustements qui s'imposent et le délai requis pour le faire.

Article 4 : Mise à jour de la Politique

Le Cégep procède à une révision de la présente Politique au besoin ou en fonction de l'évolution du cadre juridique.